



Projets d'arrêtés préfectoraux dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire

Relatifs à l'interdiction de l'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux
aquatiques

Contexte

- **Arrêté inter-ministériel du 04/05/2017** : mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L-253-1 du code rural et de la pêche maritime
 - Comporte des mesures visant à éviter la pollution des points d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement ;
 - Prévoit la prise d'un arrêté préfectoral définissant les points d'eau ;
 - Dans un délai de 2 mois après la publication de l'arrêté inter-ministériel.

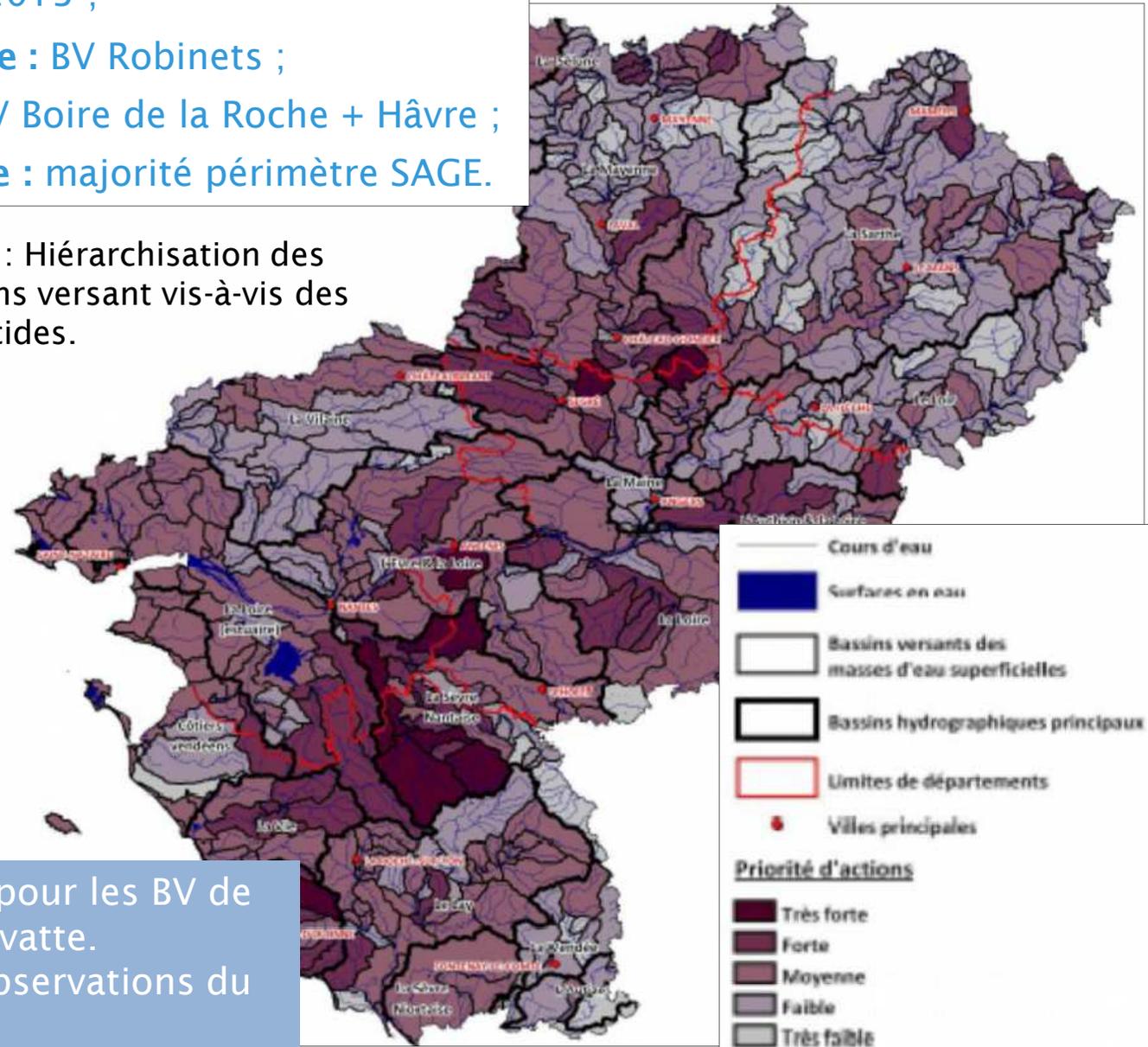
Contexte

- **En parallèle, lien avec le plan Ecophyto 2 :**
 - Objectif : réduire de 50% le recours aux produits phytosanitaires en France en 10 ans.
- **Feuille de route à l'échelle régionale proposée par la Région PdL (déclinaison du plan Ecophyto 2) :**
 - Déclinaison du plan Ecophyto 2 spécifique aux PdL ;
 - Feuille de route = diagnostic + projet de plan d'action (19 actions) ;
 - Région a sollicité l'avis des animateurs de SAGE avant le 07/06/2017.

- **Hiérarchisation des BV vis-à-vis des pesticides (diagnostic feuille de route régionale) :**

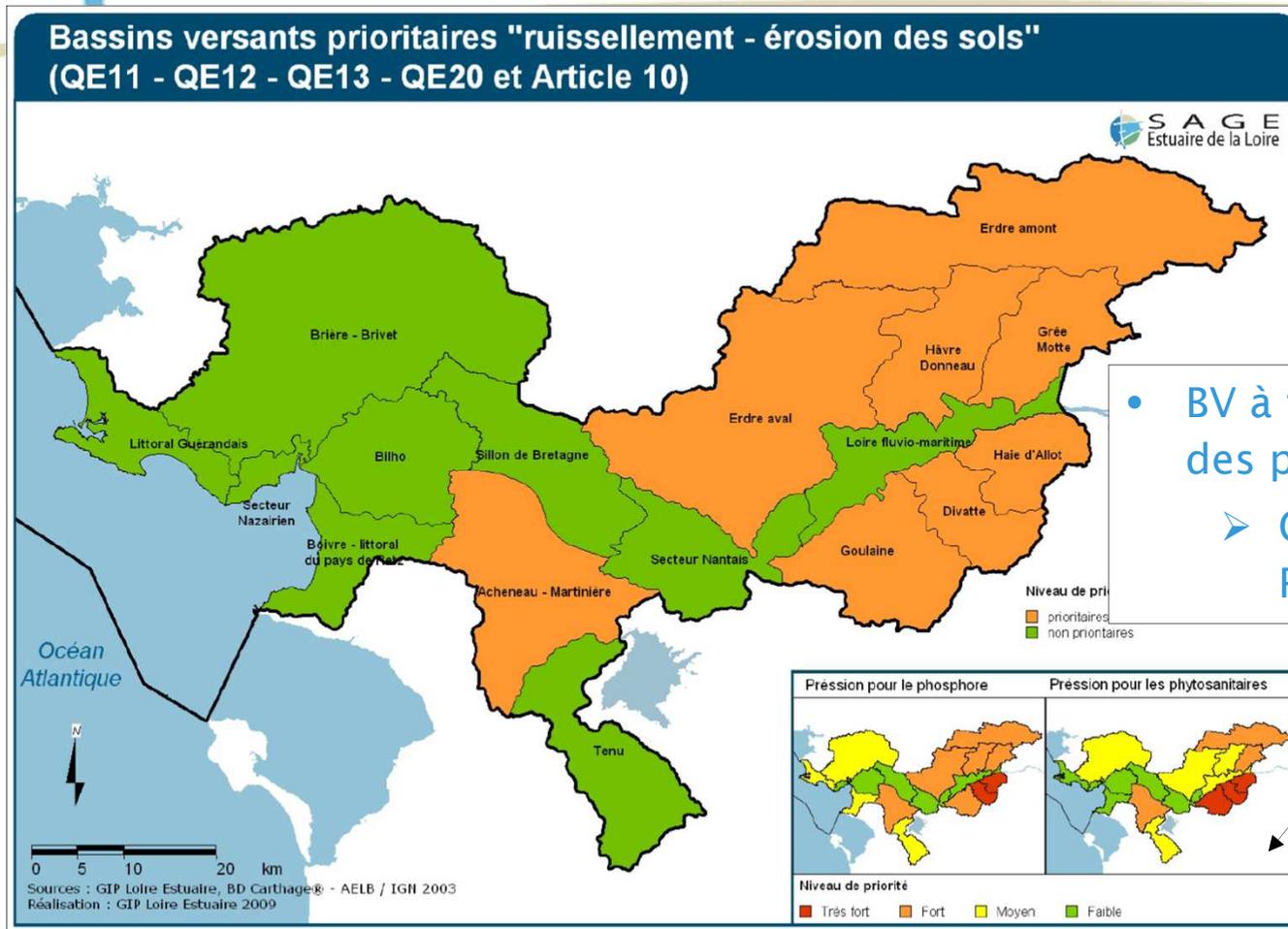
- Etude DREAL de 2013 ;
- **Priorité très forte :** BV Robinets ;
- **Priorité forte :** BV Boire de la Roche + Hâvre ;
- **Priorité moyenne :** majorité périmètre SAGE.

Carte : Hiérarchisation des bassins versant vis-à-vis des pesticides.



- Priorisation moyenne pour les BV de la Goulaine et de la Divatte. Divergence avec les observations du SAGE.

- Observations du SAGE : étude DREAL à comparer avec les cartes SAGE.



- BV à forte priorité (pression des phytosanitaires) :
 - Goulaine, Divatte et Robinets.

- BV Goulaine et Divatte identifiés comme prioritaires selon le SAGE ≠ étude de la DREAL.

Actions concernant directement les SAGE et les structures porteuses de contrats (feuille de route régionale)

ACTION 1 - Capitaliser et diffuser l'expérience des groupes régionaux de fermes DEPHY

- Organiser des journées techniques.
- S'appuyer sur les groupes locaux pour enrichir la construction des programmes des bassins versants.
- Proposer des opérations communes bassins versants-fermes DEPHY.
- Renforcer sur un même territoire les liens entre les différentes actions visant un même objectif de réduction d'usage des produits phytosanitaires (captages Grenelle, MAEC, réseaux agricoles dont DEPHY, etc.) à travers des contrats territoriaux (démarche bassin versant, démarche filière innovante et ambitieuse).

ACTION 5 - Accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre de la loi Labbé, notamment les jardiniers amateurs

- Communiquer sur la réglementation et les solutions de collecte des produits usagés et assurer une diffusion la plus large possible (collectivités, bassins versants, associations de consommateurs, déchetteries, etc.).
- Impliquer les structures locales type CPIE, les associations de défense de consommateurs et de protection de l'environnement, les animateurs de bassins versants pour relayer l'information jusqu'aux acteurs de terrain.

ACTION 7 - Suivre les quantités de produits phytosanitaires utilisées dans la région via l'observatoire des achats et connaître les usages sur le territoire régional

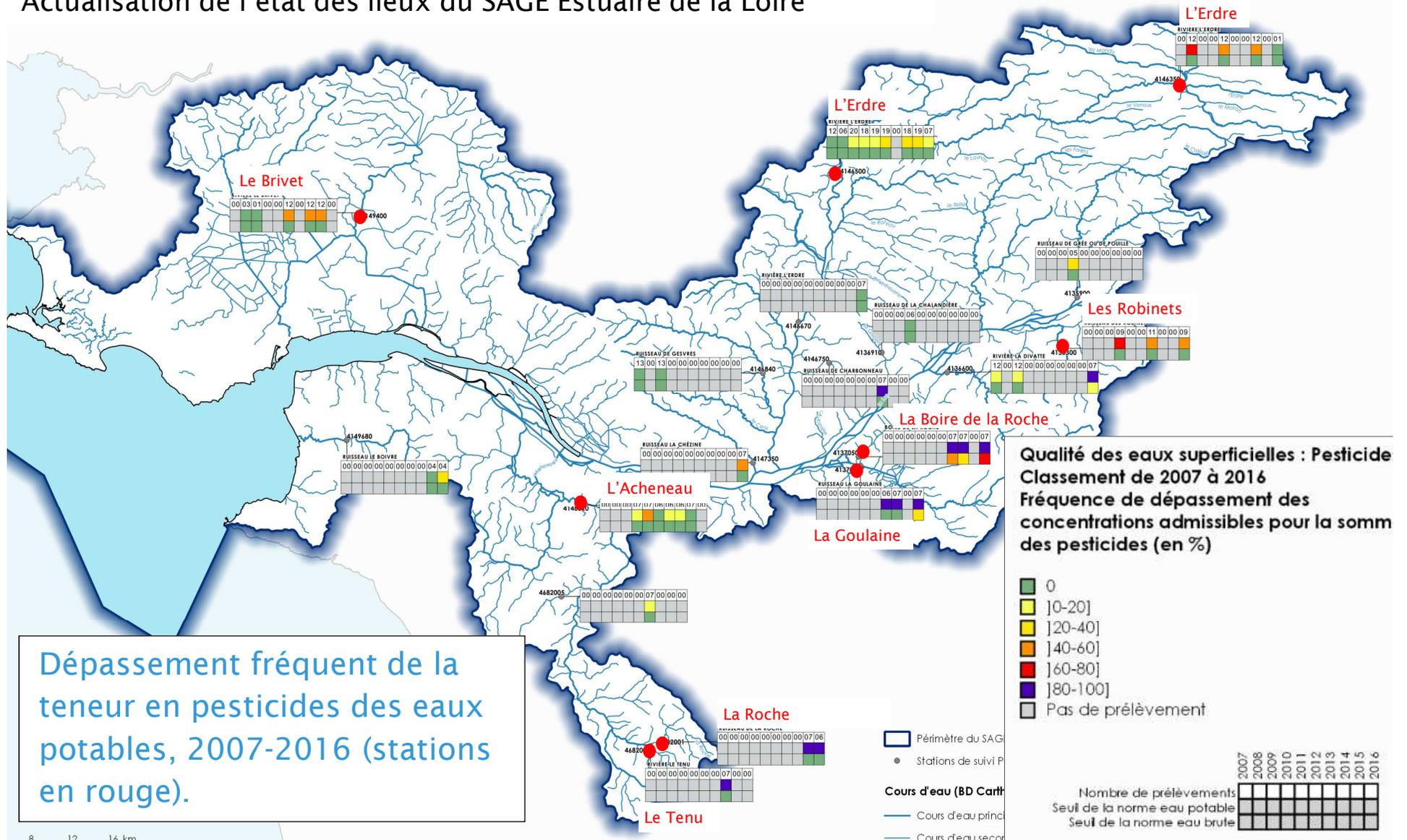
- Valoriser les données de l'OAPP auprès des SAGE afin de décliner localement des actions liées à la connaissance des pesticides employés, en partenariat avec les agriculteurs et leurs organisations de développement

ACTION 11 - Cibler les efforts de la reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins versants à fort enjeu pesticides

- Consolider les relations de travail entre les animateurs de bassins versants et/ou de contrats territoriaux, les organismes de développement et les distributeurs par la valorisation de l'observatoire des achats en lien avec la qualité de l'eau.
- Associer la structure porteuse du SAGE aux initiatives sur la réduction des phytosanitaires localisées sur son bassin.

Lien avec le SAGE

Carte : Qualité des eaux superficielles : pesticides
Actualisation de l'état des lieux du SAGE Estuaire de la Loire



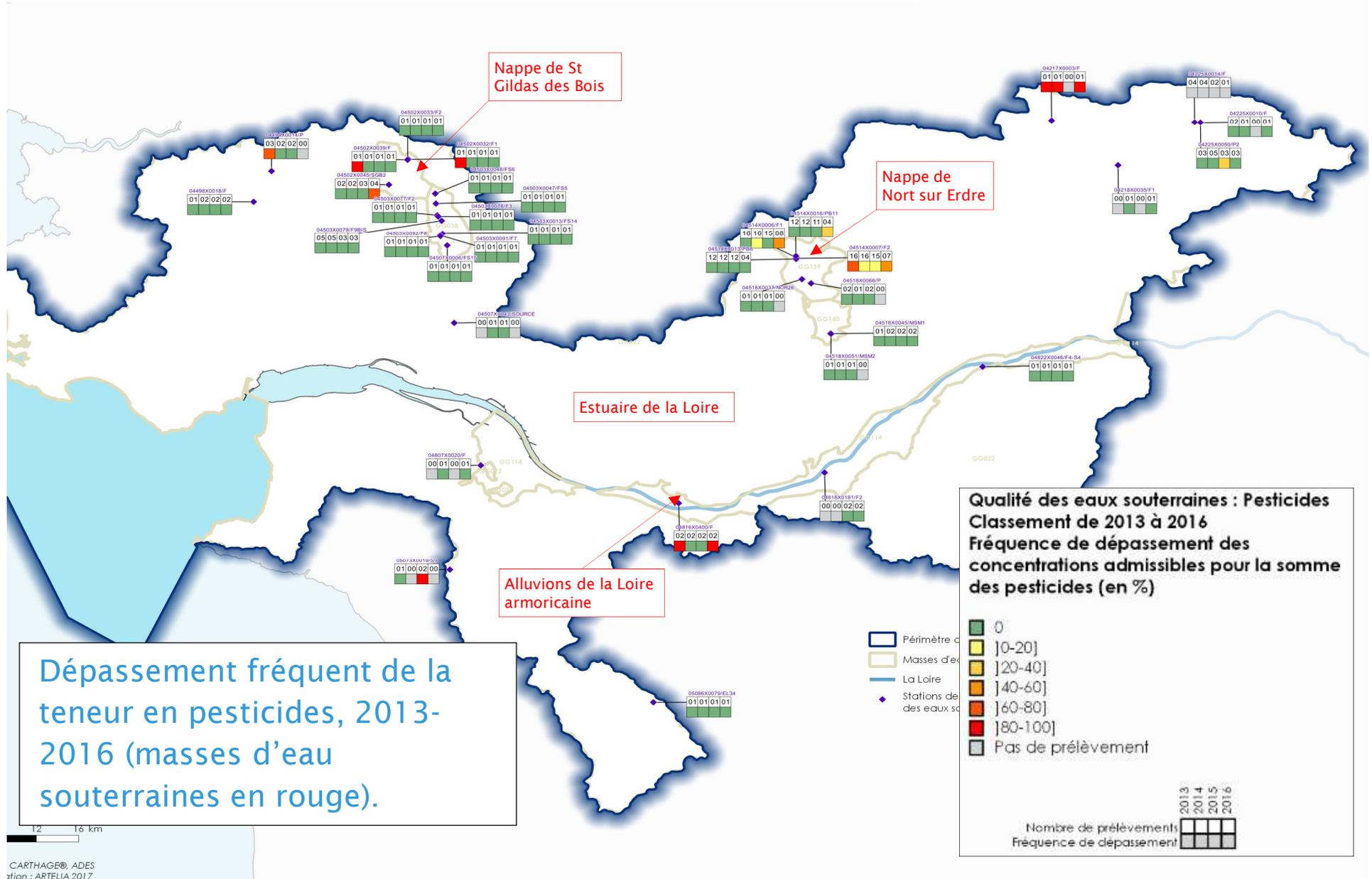
Lien avec le SAGE

- Les molécules qui dépassent le plus souvent la norme en eau potable (2007-2016) :

Tableau : actualisation de l'état des lieux du SAGE Estuaire de la Loire

Molécule	Usage dominant et/ou remarque
Hydroxy-atrazine	Produit de dégradation de l'atrazine. Atrazine = désherbant du maïs , utilisation interdite depuis 2003.
Glyphosate	Désherbant total classiquement utilisé par les particuliers, les collectivités, pour l'entretien des infrastructures de transport et en agriculture.
AMPA	Acide Aminométhylphosphonique (AMPA) = produit de dégradation du glyphosate .
Bentazone	Désherbant total
Chlortoluron	Désherbant total utilisé notamment sur les céréales . Substance interdite sur les sols artificiellement drainés.
Diuron	Désherbant total à usage agricole et non agricole. Depuis le 30 juin 2003, son utilisation est interdite en préparation seule.
Isoproturon	Désherbant total utilisé en particulier sur les céréales . Retrait de cette substance active fin 2017
Métaldéhyde	Utilisé en anti-limaces . Il est commercialisé sous forme de granulés, notamment pour les jardins et espaces verts .
Métolachlore	Herbicide interdit en France en 2003, remplacé par le S-Métolachlore, produit très proche, utilisé notamment sur le maïs, tournesol et autres céréales.
Propyzamide	Herbicide utilisé particulièrement pour le colza et les salades .

Carte : Qualité des eaux souterraines : pesticides Actualisation de l'état des lieux du SAGE Estuaire de la Loire



Arrêtés

- **DDT 49 informe les CLE** de la parution d'un arrêté préfectoral :
 - Consultation du public dans le Maine-et-Loire : 9 juin au 2 juillet
- Consultation du public **en Loire-Atlantique** : 16 juin au 7 juillet.
- **Proposition d'avis du bureau de la CLE sur ces arrêtés.**

Arrêtés

Arrêté préfectoral	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> • Points d'eau = <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cours d'eau définis dans le CE (carte de l'Etat) ; ➤ Surface en eau de + 1000 m² (plans d'eau, étangs, mares, bassin de rétention, lagunes, retenues collinaires, bassins d'orage, etc.), puits et forages non protégés, les sources à écoulement permanent apparent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Zone non traitée par les pesticides = 5 m au minimum à partir des berges des points d'eau. • Points d'eau = <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cours d'eau définis dans le CE (carte de l'Etat) ; ➤ Plans d'eau, étangs, mares, sources, bassins de rétention, puits, forages, en eau ou non ; ➤ Canaux, en permanence en eau, connectés à un cours d'eau.
Article 2	<ul style="list-style-type: none"> • Zone non traitée par les pesticides = largeur 5 m au minimum à partir des points d'eau définis à l'article 1. 	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction toute l'année d'appliquer ou de déverser des produits phytopharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 m au minimum des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ; ➤ 30 cm au moins des fossés et des collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert.

Arrêtés

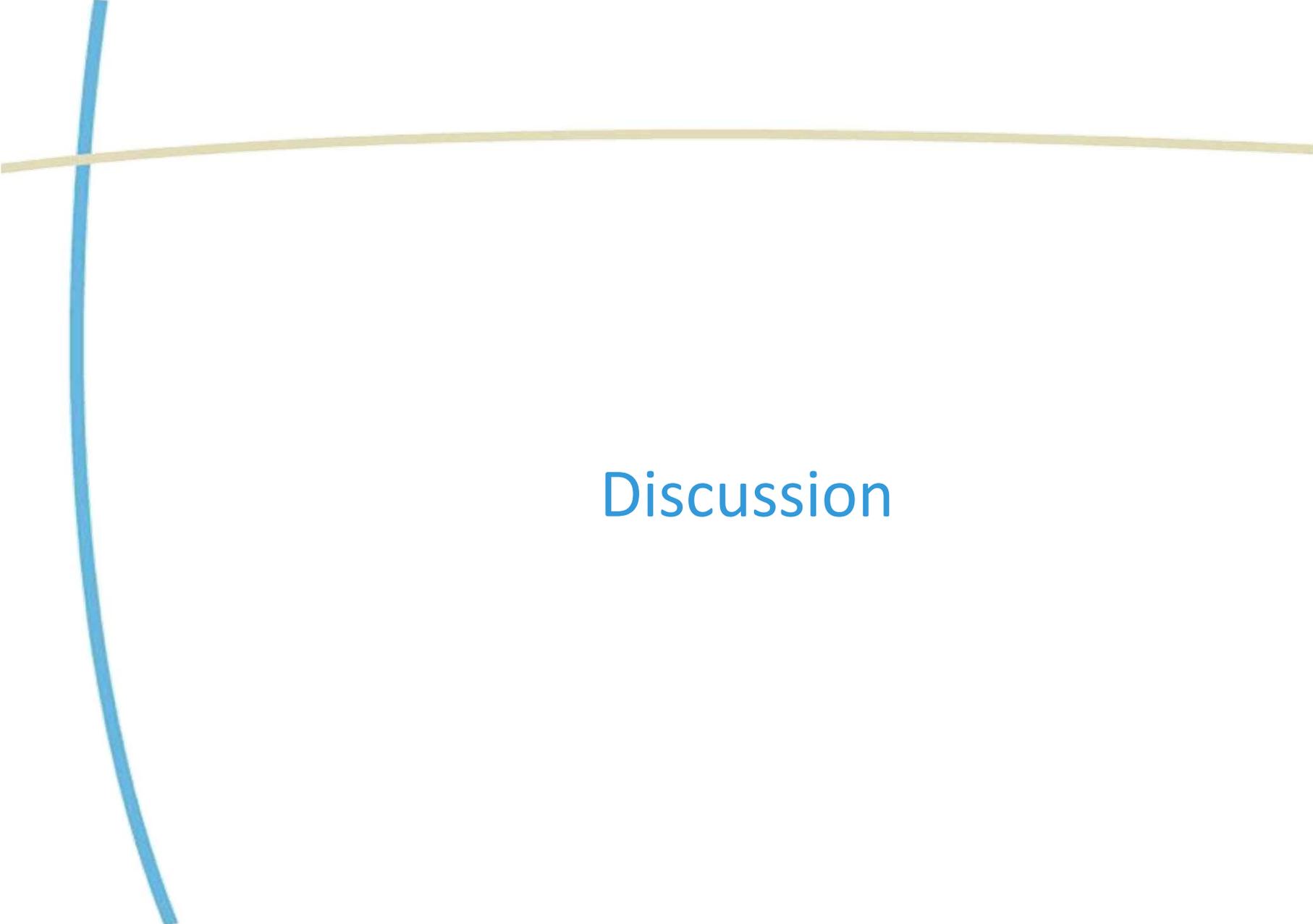
Arrêté préfectoral	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire
Article 3	<ul style="list-style-type: none"> • Une ZNT = 5 m doit être observée autour des surfaces d'eau à ciel ouvert utilisées de manière permanente pour l'approvisionnement en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Application des pesticides interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes.
Article 4	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction toute l'année d'appliquer ou de déverser des produits phytopharmaceutiques : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 m au minimum des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ; ➤ 30 cm au moins des fossés et des collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2 doit être affiché pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> • Zones régulièrement inondées : interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques sauf arrêté préfectoral dérogatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Punies par le code rural et de la pêche maritime ; ➤ Punies par le CE si atteintes à la faune, à la flore et sur la santé.
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction toute l'année d'appliquer ou de déverser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières (sauf dérogation pour des raisons de sécurité). 	<ul style="list-style-type: none"> • Ancien arrêté de 2010 abrogé
Articles 7 à 9	Abordent la mise en œuvre de l'arrêté	

Conclusion

- Arrêté du 44 moins restrictif :
 - Il définit les points d'eau à partir d'un seuil de surface de 1000 m² (sauf pour les cours d'eau) ;
 - Quant est-il des 30 cm de recul vis-à-vis des fossés ?
- Les 2 arrêtés sont relativement similaires et en cohérence avec :
 - L'atteinte des objectifs de plan Ecophyto 2 ;
 - Le constat de dégradation de la qualité des eaux à l'échelle du SAGE ;
 - Ambition des arrêtés préfectoraux sont-ils à la hauteur ?
- Déclinaison régional du plan Ecophyto 2 :
 - N'identifie pas les BV Goulaine et Divatte comme prioritaires.

Remarques

- **Edenn :**
 - **Art 1 arrêté en Loire-Atlantique** : propose de ne pas indiquer de seuil de surface dans la définition d'un point d'eau ;
 - **Art 4** : rétablir la distance de déversement et d'application des pesticides à 1m à l'identique du précédent arrêté ;
 - **Incite à une cohérence accentuée des 2 arrêtés pour atteindre les objectifs DCE.**



Discussion